

**MODIFICATIONS À L'ACCORD
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE

FAIT À MADRID LE 14 JANVIER 1985

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME D'ESPAGNE**, ci-après désignés « les parties contractantes »;

DÉSIREUX de modifier un Accord sur les relations cinématographiques;

SONT CONVENUS de modifier les articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Modification de l'Article I

1. Aux fins du présent Accord, le terme « coproduction » désigne une création audiovisuelle de toute durée, y compris les oeuvres d'animation, les longs métrages et les documentaires produits sur film, bande vidéo ou vidéodisque ou sur tout autre support, conformément aux dispositions actuelles dans l'un ou l'autre des deux pays, à des fins d'exploitation dans les salles de cinéma, à la télévision, sur vidéocassette, sur vidéodisque ou selon toutes nouvelles formes de production et de diffusion audiovisuelles.

2. Les coproductions cinématographiques réalisées en vertu du présent Accord jouiront de plein droit de tous les avantages qui découlent de la loi régissant l'industrie qui est en vigueur ou pourrait être édictée dans l'un ou l'autre des deux pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

Néanmoins, les autorités compétentes peuvent limiter l'aide précisée dans les dispositions actuelles ou futures du pays qui l'accorde, dans le cas des coproductions dont la contribution financière n'est pas proportionnelle à la participation technique et artistique.

Cette restriction doit être communiquée au coproducteur concerné lorsque le projet de coproduction est approuvé.

3. Les coproductions audiovisuelles non cinématographiques peuvent profiter du présent Accord uniquement à des fins d'accréditation nationale, indépendamment des avantages découlant des dispositions actuelles ou futures dans l'un ou l'autre des deux pays.